

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ⁽¹⁾

La requérante affirme que le règlement 2015/1589, dans l'hypothèse où un État membre considère qu'une mesure qu'il a introduit n'est pas une aide d'État, prévoit une décision formelle au titre de l'article 288 TFUE si la Commission parvient à la conclusion sur la base d'un examen préalable que la mesure communiquée n'est pas une aide d'État. La lettre attaquée viole cette prescription.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015 L 248, p. 9).

Recours introduit le 19 novembre 2018 — Trifolio-M et autres/EFSA

(Affaire T-675/18)

(2019/C 25/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Trifolio-M GmbH (Lahnau, Allemagne), Oxon Italia SpA (Milan, Italie) et Mitsui AgriScience International (Woluwe Saint Pierre, Belgique) (représentants: M^{es} C. Mereu et S. Englebert, avocats)

Partie défenderesse: EFSA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'EFSA du 11 septembre 2018 statuant sur les demandes de traitement confidentiel des requérantes visant les conclusions sur le réexamen de l'évaluation du risque [alimentaire] lié aux résidus de pesticides de la substance active azadirachtine;
- condamner la partie défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009 ⁽¹⁾:

— Les demanderesses soutiennent que la défenderesse a erronément interprété ce qui constitue des informations relevant de secrets industriels et commerciaux dignes d'un traitement confidentiel, et a méconnu l'article 63 du règlement n° 1107/2009 en raison d'une erreur manifeste d'appréciation des demandes de traitement confidentiel des demanderesses.

2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes fondamentaux du droit de l'Union en ce que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision, ne s'est pas conformée à l'application uniforme du droit de l'Union, et n'a pas respecté le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ Règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).